DAKAR, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI
abrogeant et remplaçant l'article 204 du Code général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan de redressement financier à moyen terme, il est apparu que l'Etat devait impérativement accroître ses rentrées fiscales.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'augmenter uniformément d'un point le taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, faisant ainsi passer ce prélèvement de 2 à 3 % pour les travailleurs de nationalité sénégalaise et de 4 à 5 % pour les travailleurs de nationalité étrangère.

Cette proposition nécessite l'abrogation et le remplacement des dispositions de l'article 204 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumets à votre approbation.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Cf loi n° 1982/02 du 08 mars 1981

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 2/82 : abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 204 du Code Général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

Par

Moustapha FALL

RAPPORTEUR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Mes Chers Collégues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 10 Février 1982, sous la présidence du Président Hamet DIOP, et en présence du Ministre de l'Economie et des Finances représentant le Gouvernement.

La Commission a examiné, entre autres, au cours de cette séance, le projet de loi 2/82 abrogeant et remplaçant l'article 204 du Code Général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

Il ressort de l'exposé des motifs et des précisions apportées par le Gouvernement à la Commission, que le but visé par le projet en discussion est d'accroître les rentrées fiscales au profit du Budget de l'Etat. Cet objectif sera atteint si ce projet de loi est adopté, puisqu'il propose d'augmenter d'un point, de façon uniforme, les taux de contribution forfaitaire à la charge des employeurs pour les porter à 3% pour les travailleurs de nationalité sénégalaise, et à 5% pour les travailleurs de nationalité étrangère.

L'accroissement des recettes budgétaires attendu du relèvement des taux de ce prélévement sera de l'ordre de 800 millions par an, selon les estimations du Gouvernement. L'on se rappellera que dans la loi de Finances en vigueur, certaines recettes propres de certains comptes spéciaux du Trésor ont été budgétisés, les dépenses correspondantes des comptes en cause étant inscrites au Budget d'Investissement.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 82 . 02 /PM.SGG.SL

Cf loi n ° 1982/02 du 08 mars 1981

abrogeant et remplaçant l'article 204 du Code général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 19 février 1982 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 204 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 204 : Les taux de la contribution forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1°/- 3% en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des travailleurs de nationalité sénégalaise ;

2°/- 5% en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des travailleurs de nationalité étrangère".

Article 2.- La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 8 mars 1982

Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions